



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Cellieu (42)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 08213U0109 *n°649*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/05/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Loire du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 mars 2014 et enregistrée sous le numéro F08213U0104, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Cellieu pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Cellieu (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 25 avril 2014 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de la Loire le 15 avril 2014 et le 13 mai 2014 ;

Considérant qu'en termes de gestion économe de l'espace, la commune de Cellieu est concernée par les dispositions de la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise visant à maîtriser le développement des secteurs géographiques potentiellement concurrents des secteurs de la DTA en perte d'attractivité ;

Considérant au regard de cet enjeu que, d'une part, le règlement du POS de Cellieu en vigueur a permis depuis une vingtaine d'années une urbanisation importante le long des routes départementales 37 et 106, ainsi que le développement du mitage de l'espace, entraînant des impacts notamment sur la préservation des espaces agricoles et naturels ; que, d'autre part, que le total des zones à urbaniser (AU) à court et à long termes envisagées par le projet de PLU dépasse les capacités foncières nécessaires à la satisfaction des objectifs économiques et de logements visés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) à l'horizon du PLU (10-15 ans) ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Loire, approuvé le 19 décembre 2013, prévoit pour le logement un objectif de densité moyenne minimale « *qui ne soit pas inférieure à 20 logements à l'hectare* » ; que les documents transmis sur la présente procédure de PLU ne précisent pas dans quelle mesure ce projet de PLU et les zones AU associées sont cohérents avec la densité minimale requise par le SCoT pour les nouveaux logements ;

Considérant également que le SCoT identifie la majeure partie du territoire communal de Cellieu en espace périurbain à dominante rurale et couronne verte d'agglomération « *à préserver de l'urbanisation* » ; que dans ces espaces, le SCoT désigne les bourgs comme lieux préférentiels du développement, notamment par renouvellement urbain et développement au sein du tissu aggloméré existant ;

Considérant qu'en l'espèce, le PADD annonce un recentrage de l'urbanisation sur le centre-bourg et les 3 hameaux principaux de Cellieu (Salcigneux, la Jusserandière, Mulet) ; que cependant, plusieurs secteurs prévus en zone AU à court ou long termes conduisent à poursuivre l'urbanisation le long de voies routières existantes, en discontinuité du centre-bourg de Cellieu (en particulier la zone AU à long terme de Trève, au contact de la RD 37, et la zone AU à vocation économique du Mulet, sur la RD 106) ;

Considérant plus particulièrement, sur la consommation d'espaces agricoles et arboricoles, que le SCoT identifie sur Cellieu un large espace d'agriculture spécialisée ; qu'afin de le préserver, le SCoT dispose à la fois que des limites agricoles de long terme devront figurer au PLU pour les espaces stratégiques, et que seuls seront autorisés dans ces espaces les aménagements, installations et constructions liés au maintien et au développement des activités agricoles, et les équipements d'intérêt général (sous certaines conditions) ;

Considérant qu'en l'espèce, le PADD n'identifie pas spécifiquement d'espace agricole stratégique et, qu'en l'absence d'éléments précis en matière de projet de règlement écrit et graphique, les documents transmis ne permettent pas de s'assurer de la protection stricte de cet espace agro-naturel stratégique ;

Considérant, en termes de patrimoine paysager et bâti, que le centre-bourg de Cellieu présente un caractère remarquable en tant que « *village perché* » à flanc de coteau arboricole ; que le SCoT du Sud Loire prévoit un ensemble de dispositions écrites et graphiques spécifiques pour préserver l'intégrité des silhouettes urbaines de ce type de village ; que les documents transmis ne permettent pas de mesurer dans quelle mesure cet ensemble de dispositions supra-communales sera retranscrit dans le projet de PLU, au-delà du maintien de la seule zone naturelle dite « protégée » (ND) existante au POS en vigueur ;

Considérant également que la commune Cellieu est concernée par 20 sites archéologiques ; que les documents transmis précisent que certains de ces sites archéologiques sont à proximité immédiate de zones à urbaniser prévues au projet de PLU ;

Considérant, en termes de biodiversité et de continuités écologiques, que le projet de schéma de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes identifie notamment, sur la pointe Ouest du territoire communal, un corridor écologique d'importance régionale à remettre en bon état, ainsi qu'un réservoir de biodiversité à préserver (une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique -ZNIEFF- de type 1) qui concerne notamment le hameau des Ayats ; que le SCoT identifie aussi, sur la frange Ouest du territoire de Cellieu, un corridor d'échelle Sud Loire à préserver, pour la protection duquel il prévoit notamment des « *limites intangibles à l'urbanisation* » concernant les hameaux des Écheries et de Cerveau ;

Considérant qu'en l'absence d'indication précise sur le futur zonage de ces hameaux (en particulier des limites de ces zonages par rapport au bâti existant) et sur le règlement écrit associé, les documents transmis ne permettent pas de s'assurer de la préservation de ces espaces majeurs et notamment du respect de la limite d'urbanisation fixée par le SCoT pour les hameaux des Écheries et de Cerveau ;

Considérant que la commune présente d'autres enjeux en matière de biodiversité, notamment liés aux petites retenues collinaires ;

Considérant, au regard des éléments transmis par la commune, des éléments mentionnés ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions supra-territoriales s'imposant au projet, que le projet de révision du POS de Cellieu pour transformation en PLU est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS de Cellieu pour transformation en PLU**, objet de la demande n° F08213U0109 précitée, **est soumis à évaluation environnementale.**

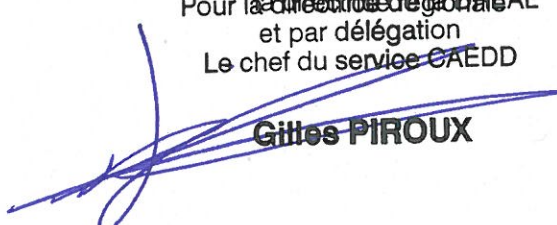
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU des Ouches,.

Pour la préfète, par délégation
Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Madame la préfète de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CEPE

Clifford HIRoux